CANADIAN PUBLIC ACCOUNTABILITY BOARD
CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES

1155 Boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 2916, Montréal, Québec H3B 2L3
Tel 514.807.9267 Fax 416.850.9235 www.cpab-ccrc.ca

MÉMOIRE À LA COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES QUANT À LA POSITION DES CABINETS DE CPA ET DE L'ORDRE DES CPA DU QUÉBEC SUR LE PROJET DE LOI 141

Introduction

Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) est l'organisme canadien de réglementation de l'audit responsable de la surveillance des cabinets comptables qui auditent les émetteurs assujettis canadiens. Le CCRC est un organisme indépendant des autorités de réglementation provinciales chargées de la supervision de la profession comptable.

Par son programme d'inspections, ses initiatives relatives à l'engagement des parties prenantes, ses activités de sensibilisation auprès des comités d'audit et ses activités de leadership éclairé, le CCRC contribue à renforcer la confiance du public à l'égard de l'intégrité de l'information financière, sur laquelle repose l'efficacité des marchés financiers.

Un audit de qualité

Aux yeux du CCRC, la confiance du public à l'égard de l'intégrité de l'information financière passe avant tout par l'existence d'un audit de qualité exercé par un professionnel indépendant, pouvant exercer son scepticisme professionnel en toute liberté et dans un dialogue constant, ouvert et sans entrave avec la direction financière, le comité d'audit.

Le CCRC comprend les préoccupations soulevées par le projet de loi n^{o} 141[1] et plus particulièrement la nécessité d'encadrer les principes de dénonciation à l'Autorité des marchés financiers et salue l'effort du Gouvernement en ce sens.

Si le CCRC salue positivement la création du guichet unique en matière de réception des dénonciations, il tient toutefois à souligner ses préoccupations quant à la mise en

[1] Projet de loi n$_{o}$ 141, *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, 41$_{e}$ lég. (Qc), 1$_{re}$ sess., 2017, art. 569 [PL 141].

œuvre du principe de permission de dénonciation directe donné aux professionnels de l'audit. En effet, un audit de qualité exige avant tout une relation de confiance qui est la source d'un dialogue ouvert et honnête, indispensable à sa réalisation. Cette relation de confiance si essentielle et critique à un audit de qualité est actuellement protégée par l'existence du secret professionnel entre les auditeurs et leurs clients ainsi qu'un devoir de confidentialité et de loyauté.

La permission donnée à l'auditeur, dans l'article 17.0.1 de la loi n^{o} 141, de pouvoir relayer des manquements directement aux autorités sans préalablement devoir en informer le Conseil d'administration de son client par l'intermédiaire du Comité d'audit, constitue à nos yeux une entrave importante dans la relation de confiance devant exister entre l'auditeur, la direction financière et le conseil d'administration de son client et, par conséquent, engendre un risque important d'affecter le dialogue honnête et transparent devant exister entre l'auditeur et son client. Nous comprenons que, bien que ce ne soit pas nécessairement une obligation, il existe un risque important que beaucoup interprètent cela comme une nouvelle norme en ce sens qu'elle affecte directement le devoir de confidentialité et de loyauté, ainsi que la levée du secret professionnel.

En ce sens, nous vous encourageons d'émettre des directives quant aux critères de sévérité ou autre à partir desquels une telle divulgation serait requise. Ces critères devraient faire l'objet de discussions avec l'ensemble des parties prenantes afin d'éviter toutes conséquences inattendues que pourrait avoir une application sans limite du concept de divulgation ; comme limiter une conversation entre l'auditeur et son client sur des enjeux qu'ils pourraient aisément résoudre ensemble. Nous vous suggérons également d'analyser ce qui pourrait déjà exister dans d'autres juridictions ou pays afin de mieux comprendre et évaluer les conséquences qu'aurait déjà peu avoir une telle législation.

Conclusion

L'absence de cette ouverture de dialogue ne pourra avoir qu'un impact négatif sur la qualité de l'audit mais aussi sur la perception que pourrait avoir le marché sur la qualité de l'audit et dès lors sur la confiance du public à l'égard de l'intégrité de l'information financière sur laquelle repose l'efficacité des marchés financiers.

En ce sens nous supportons entièrement et sans réserve l'analyse effectuée par l'Ordre des comptables professionnels agrées du Québec ainsi que leurs recommandations qui en découlent, telles que reprises en sections 1 et 2 de leur Mémoire daté du 15 janvier 2018; ainsi que l'analyse reprise en section 2 de la « position des cabinets de CPA sur certains points su projet de loi 141 », datée du 15 janvier 2018.

Conseil canadien sur la reddition des comptes